AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement 406-23 adopté le 20 février 2023 modifiant le règlement de zonage 314-14.

---

1. Objet du projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 février 2023, le conseil de la Ville de Lac-Sergent a adopté lors de sa séance ordinaire du 20 février 2023 un second projet de règlement numéro 406-23 intitulé « *Règlement numéro 406-23 modifiant le règlement de zonage numéro 314-14 visant la limitation du nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique* ».

Ce second projet de règlement a pour objet de limiter le nombre d'établissements de résidence principale pour de l'hébergement touristique sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent en contingentant cet usage par groupe de zones contigües et en autorisant qu'un seul établissement de résidence principale puisse être opéré à l'intérieur d'un tel groupe de zones. Il vise également à intégrer au règlement de zonage des modalités particulières applicables aux établissements de résidence principale. De plus, il a pour objet d'actualiser certaines références et modalités relatives aux établissements d'hébergement touristique pour les arrimer à la nouvelle législation provinciale applicable en cette matière.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

- La disposition visant à modifier les normes du règlement de zonage afin de prévoir des modalités particulières pour les établissements de résidence principale (article 7.1) peut provenir de l'ensemble des zones du territoire.

  Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones du territoire. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant une telle disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- La disposition visant à modifier les normes du règlement de zonage afin de prescrire des règles de contingentement applicables aux établissements de résidence principale (article 7.2) peut provenir de toute zone comprise dans l'un des groupes de zones suivants :

  a) zones habitation 1-H, 3-H, 6-H & 7-H
  b) zones habitation 8-H, 13-H & 15-H
  c) zones habitation 16-H, 17-H, 18-H & 19-H
  d) zones habitation 21-H, 22-H & 25-H

  Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque groupe de zones du mentionné. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant une telle disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans le groupe de zones à laquelle il s'applique d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée de l'ensemble des zones du territoire apparait sur le plan de zonage (qui est disponible sur le site internet de la municipalité (https://www.villelacsergent.com). L'illustration de ces zones peut également être consultée au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du groupe de zones d'où elle provient, par au moins 6 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.
- être reçue au bureau de la municipalité ou par courriel (direction@villelacsergent.com) au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis, à savoir mercredi 08 mars 2023.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 20 février 2023, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone ou un groupe de zones concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone concernée.

Une personne physique doit également, le 20 février 2023 être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise ainsi qu'aux personnes morales. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 1525 chemin du Club-Nautique, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00.

6. Absence de demande

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la municipalité (www.villelacsergent.com) et au bureau de la municipalité situé au 1525 chemin du Club-Nautique, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, le jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00.

DONNÉ À LAC-SERGENT, CE MARDI 28 FÉVRIER 2023.

_____
Vincent Rolland, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le mardi 28 février 2023 aux endroits ordinaires et publié sur le site de la Ville de Lac-Sergent, le mardi 28 février 2023, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

_____
Vincent Rolland, directeur général